

AR Prefecture

016-211603873-20230731-AR_2023_15-AR
Reçu le 31/07/2023
Publié le 31/07/2023



REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL



AR Prefecture

016-211603873-20230731-AR_2023_15-AR
Reçu le 31/07/2023
Publié le 31/07/2023

SOMMAIRE

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1er : Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres	4
Article 2 : Affectation des terrains.....	4
Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière.....	4
Article 4 : Démarches administratives	5
Titre II : AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE	5
Article 5 : Emplacements	5
Article 6 : Plan	5
Article 7 : Registre et fichier	5
Titre III : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE.....	5
Article 8 : Accès au cimetière.....	5
Article 9 : Vol et dégradations	6
Article 10 : Circulation de véhicule	6
Article 11 : Plantations.....	6
Article 12 : Entretien des sépultures	6
Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	6
Article 13 : Autorisations	6
Article 14 : Inhumation dite « d'urgence »	7
Article 15 : Jours d'inhumation	7
Article 16 : Ouverture du caveau.....	7
Article 17 : Creusement en pleine terre	7
Article 18 : Vide sanitaire.....	7
Titre V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ	7
Article 19 : Type de concession.....	7
Article 20 : Dimensions	7
Article 21 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire.....	8
Article 22 : Choix de l'emplacement d'une concession funéraire	8
Article 23 : Tarifs et versement des droits en concession funéraire	8
Article 24 : Jouissance des concessions funéraires.....	8
Article 25 : Urnes et cendres en concession funéraire	8
Article 26 : Scellement d'une urne sur pierre tombale.....	9
Article 27 : Transmission des concessions funéraires.....	9
Article 28 : Renouvellement des concessions funéraires	9
Article 29 : Rétrocession des concessions funéraires	10
Article 30 : Procédures de reprise initiée par la commune	10
Article 31 : Concessions funéraires gratuites	10

AR Prefecture

016-211603873-20230731-AR_2023_15-AR
Reçu le 31/07/2023
Publié le 31/07/2023

Article 32 : Concessions funéraires entretenues aux frais de la commune.....	11
Titre VI : CAVEAUX ET MONUMENTS EN CONCESSIONS FUNERAIRES	11
Article 33 : Autorisation de travaux.....	11
Article 34 : Pose	11
Article 35 : Dimensions des caveaux et monuments.....	11
Article 36 : Chapelles	11
Article 37 : Matériaux autorisés.....	11
Article 38 : Signes et objets funéraires	11
Article 39 : Inscriptions	12
Article 40 : Constructions gênantes.....	12
Article 41 : Dalles de propreté.....	12
Titre VII : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	12
Article 42 : Conditions d'exécution des travaux	12
Article 43 : Autorisations aux entrepreneurs	12
Article 44 : Protection des travaux et stationnement	12
Article 45 : Dépôts et nettoyage.....	12
Article 46 : Abords	13
Article 47 : Stockage et enlèvement des matériaux	13
Article 48 : Comblement et surplus de terre	13
Article 49 : Sciage et taille de pierres	13
Article 50 : Mise en place.....	13
Article 51 : Interdictions	13
Article 52 : Délais pour les travaux	13
Article 53 : Etat des lieux à l'achèvement des travaux	13
Article 54 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires.....	13
Titre VIII : ESPACE CINÉRAIRE	14
Article 55 : Aménagement de l'espace cinéraire	14
Article 56 : Choix de l'emplacement des concessions cinéraires.....	14
Article 57 : Tarifs et versement des droits en concession cinéraire.....	14
Article 58 : Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire.....	14
Article 59 : Types de concessions cinéraires.....	14
Article 60 : Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des concessions cinéraires..	14
Article 61 : Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres.....	15
Article 62 : Jardin du souvenir	15
Article 63 : Columbarium	15
Titre IX : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS.....	16
Article 64 : Demande d'exhumation	16
Article 65 : Exécution des opérations d'exhumation.....	16

AR Prefecture

016-211603873-20230731-AR_2023_15-AR
Reçu le 31/07/2023
Publié le 31/07/2023

Article 66 : Ouverture des cercueils.....	17
Article 67 : Cercueil hermétique.....	17
Article 68 : Mesures d'hygiène	17
Article 69 : Réduction ou réunion de corps	17
Titre X : CAVEAU PROVISoire ou DEPOSITOIRE COMMUNAL	17
Article 70 : Destination du caveau provisoire ou dépositoire communal	17
Titre XI : OSSUAIRE COMMUNAL.....	18
Article 71 : Destination de l'ossuaire	18
Titre XII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	18
Article 72 : Entrée en vigueur.	18
Article 73 : Respect du règlement.	18
Article 74 : Recours.....	18

ARRETE AR 2023-15
PORTANT RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE DE TRIAC-LAUTRAIT

Le Maire de Triac-Lautrait,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

Vu le Code civil,

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Triac-Lautrait dispose d'un cimetière situé à Triac destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRÊTE

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres

Ont droit à inhumation dans une sépulture du cimetière communal ou au dépôt de leurs cendres à l'espace cinéraire communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune;
- les personnes ayant une résidence secondaire sans sépulture de famille
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière est strictement interdite.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée ;
- l'espace cinéraire composé du jardin du souvenir, du columbarium,
- le caveau provisoire ou dépositaire communal ;
- l'ossuaire communal.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les visites au cimetière ne sont autorisées que du levé du jour à la tombée de la nuit. Toute visite nocturne est interdite.

Article 4 : Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière : concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunions/réductions de corps, ouvertures, dépôts d'urnes, dispersions de cendres, inscriptions, caveau provisoire, ossuaire — ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal et mail) ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la Mairie.

Seules des prises de renseignements afin d'initier ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent, en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par mail.

Titre II : AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 5 : Emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6 : Plan

Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

Article 7 : Registre et fichier

Un registre et un fichier seront tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les date et lieu du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Titre III : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 8 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 : Vol et dégradations

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Article 10 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Article 11 : Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysager du cimetière.

Article 12 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 : Autorisations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans demande écrite préalable d'inhumation et autorisation du Maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal ;
- sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

Article 14 : Inhumation dite « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 15 : Jours d'inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Article 16 : Ouverture du caveau

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 17 : Creusement en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 18 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'1 mètre.

Titre V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 19 : Type de concession

Ne peuvent acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit à inhumation dans ledit cimetière (cf supra article 1^{er}).

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique, appelée le fondateur ou le concessionnaire.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation, sauf à démontrer des circonstances particulières justifiant la délivrance de plusieurs concessions.

Les concessions délivrées dans le cimetière sont cinquantenaires et trentenaires. Les concessions antérieures conservent leur caractère perpétuel, sauf mention contraire dans l'acte de concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre, en caveau enterré, en caveau en élévation.

Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions ou réunions de corps dans les conditions prévues à l'article 69 du présent règlement. Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en personne en mairie. Aucune démarche par correspondance n'est acceptée.

Article 20 : Dimensions

Toute nouvelle sépulture en terrain concédé à compter du présent règlement aura pour dimension **1 m x 2,50 m, sur 2 niveaux en profondeur (= 2 places maximum),**

Pour les personnes qui désireraient acquérir des emplacements pour plus de 2 places, les choix d'inhumation (pleine terre, caveau enterré, caveau en élévation, dépôt d'urnes ou scellement d'urnes) déterminent alors le nombre de places.

Les inter-tombes sont de 0,25 m restent partie du domaine public de la commune.

Article 21 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 22 : Choix de l'emplacement d'une concession funéraire

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. (cf supra article 5)

Article 23 : Tarifs et versement des droits en concession funéraire

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera suite à l'émission un Avis des Sommes à Payer (ASAP) à régler auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Article 24 : Jouissance des concessions funéraires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes, dûment désignées, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Article 25 : Urnes et cendres en concession funéraire

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s).

Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urne(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire

Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

Article 26 : Scellement d'une urne sur pierre tombale

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée par un entrepreneur agréé de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Article 27 : Transmission des concessions funéraires

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels (par le sang) qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, seulement le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Il n'est pas héritier de la concession sauf s'il est co-titulaire de la concession.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 28 : Renouvellement des concessions funéraires

Le renouvellement, qui doit être effectué sur place (c'est-à-dire sur la même parcelle, sans déplacement de la sépulture), vise à reconduire la concession pour une durée en principe équivalente à la durée initiale. Les communes gardent toutefois la faculté de proposer le renouvellement pour une durée plus courte que celle accordée par le contrat de concession initial, le concessionnaire pouvant, à l'inverse, user de son droit d'obtenir la conversion de la concession pour une durée plus longue.

Le renouvellement, qui implique la passation d'un nouveau contrat, peut être demandé par le concessionnaire ou par ses ayants cause (à défaut de dispositions testamentaires contraires du fondateur, ce droit peut être exercé par le plus diligent de ses héritiers naturels, au profit de l'ensemble des héritiers). La demande doit être faite dans les deux années suivant l'échéance du contrat de concession. En effet, les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq années précédant l'expiration du contrat, et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

L'affectation d'une concession funéraire, telle qu'elle est définie dans l'acte conclu lors de sa délivrance, ne peut en principe être modifiée lors du renouvellement de cette concession (ainsi, à titre d'exemple, une concession affectée exclusivement à la sépulture du titulaire et de son conjoint ne saurait, à cette occasion, être transformée en concession familiale).

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession et cela même en cas de demande de renouvellement postérieure à cette date.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune. Même si la commune n'a pas procédé à la reprise de la concession ; la commune est donc tout à fait libre en ce cas de refuser une prolongation de jouissance aux concessionnaires ou à leurs ayants cause (ce refus constitue toutefois une simple possibilité pour la commune et non une obligation). Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence. Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Article 29 : Rétrocession des concessions funéraires

Le titulaire d'une concession peut en revanche renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession, gracieusement ou contre le remboursement d'une partie du prix payé. Une telle opération ne peut entraîner pour lui aucun bénéfice.

La rétrocession d'une concession à la commune n'est possible que dans les deux cas suivants : soit la concession n'a jamais été utilisée, soit les restes mortels des personnes qui y avaient été inhumées ont fait l'objet d'une exhumation.

Le conseil municipal, ou le maire par délégation du conseil municipal, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles ; en cas d'acceptation, la commune pourra réattribuer la concession devenue ainsi disponible.

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

La rétrocession s'effectue contre le remboursement :

- soit, pour une concession perpétuelle, du prix déterminé par le conseil municipal, ou le maire par délégation du conseil municipal
- soit pour une concession délivrée pour un temps déterminé, de la valeur de la concession en considération du temps restant à courir jusqu'à son expiration

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

Si une partie du produit de la concession a été attribuée au CCAS, la commune peut également subordonner l'acceptation de la rétrocession au remboursement de la seule part qui lui est revenue (la part versée au CCAS restant acquise à celui-ci).

Article 30 : Procédures de reprise initiée par la commune

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.

Cette procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

La procédure est régie par les articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 31 : Concessions funéraires gratuites

La commune peut, dans des cas exceptionnels, accorder à un particulier une concession gratuite, après avis du conseil municipal. Il s'agit de situations d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu, de notoriété publique, qu'ils ont œuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude.

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint du bénéficiaire pourra y être inhumé.

Article 32 : Concessions funéraires entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé de façon exceptionnelle par le conseil municipal. Il s'agit de situations d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu, de notoriété publique, qu'ils ont œuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude. Il peut s'agir de concessions gratuites. De plus, ce cas se présente le plus souvent quand il n'y a plus de famille pour pourvoir à l'entretien.

Titre VI : CAVEAUX ET MONUMENTS EN CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 33 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la mairie. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, le scellement d'une urne, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Article 34 : Pose

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 35 : Dimensions des caveaux et monuments

Les constructions — caveau et monument compris — ne pourront dépasser les limites du terrain concédé, à savoir 1 m x 2,50 m pour une concession simple et 2 m x 2,50 m pour les concessions doubles anciennement attribuées.

Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimensions raisonnables et en harmonie avec l'ensemble.

Article 36 : Chapelles

Pour toute construction de chapelle, le concessionnaire devra faire une demande écrite spéciale auprès de la Mairie. Cette demande fera l'objet d'un traitement particulier afin de se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type spécifique de construction et donner une autorisation spéciale de travaux.

Article 37 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit.

Article 38 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ces signes et objets funéraires ne devront être ni indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres.

Article 39 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale.

Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire. Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, il faudra faire une demande écrite au préalable en mairie. Cette demande écrite préalable devra émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Article 40 : Constructions gênantes

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 41 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal (inter-tombes et allées) sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Titre VII : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 42 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations le samedi, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, les jours fériés et le 31 octobre.

Article 43 : Autorisations aux entrepreneurs

Tout entrepreneur comme tout particulier doit faire une demande écrite au préalable en mairie. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 44 : Protection des travaux et stationnement

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les véhicules doivent être garés de telle sorte à ne pas gêner la circulation sur la voie publique. En cas de force majeure, s'il y a une entrave à la circulation, celle-ci doit être signalée. Les entrepreneurs doivent se conformer au code de la route.

Article 45 : Dépôts et nettoyage

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre

AR Prefecture

016-211603873-20230731-AR_2023_15-AR
Reçu le 31/07/2023
Publié le 31/07/2023

toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs devront nettoyer lesdites tombes.

Article 46 : Abords

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 47 : Stockage et enlèvement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 48 : Comblement et surplus de terre

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 49 : Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

Article 50 : Mise en place

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 51 : Interdictions

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer aucune détérioration. Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable de ces détériorations serait sommé de tout remettre en état, à ses frais.

Article 52 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai d'un mois pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 53 : Etat des lieux à l'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 54 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sur autorisation du Maire, sauf pour les travaux n'excédant

pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

Titre VIII : ESPACE CINÉRAIRE

Article 55 : Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est composé

- du jardin du souvenir,
- du columbarium,

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que de l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune. La commune peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

Article 56 : Choix de l'emplacement des concessions cinéraires

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession cinéraire.

Article 57 : Tarifs et versement des droits en concession cinéraire.

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession.

Les emplacements du columbarium (cases) sont soumis à concession.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie de Jarnac dont dépend la commune.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Article 58 : Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire

Les emplacements du columbarium (cases) peuvent être concédés à l'avance.

Article 59 : Types de concessions cinéraires

Ne peuvent acquérir une concession cinéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit au dépôt d'urne dans ledit cimetière (cf supra article 1er).

Pour le columbarium, il y a quatre types de concession :

- concession cinéraire pour une durée de trente ans renouvelables,
- concession cinéraire pour une durée de quinze ans renouvelables,
- concession cinéraire pour une durée de dix ans renouvelables,
- concession cinéraire pour une durée de cinq ans renouvelables.

Article 60 : Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des concessions cinéraires

En ce qui concerne la jouissance, la transmission, la rétrocession des concessions cinéraires, les mêmes règles que pour les concessions funéraires s'appliquent (cf supra articles 24, 27, 28 et 29).

Le renouvellement, qui doit être effectué sur place (c'est-à-dire sur la même parcelle, sans déplacement de l'urne), vise à reconduire la concession pour une durée en principe équivalente à la durée initiale. Le renouvellement, qui implique la passation d'un nouveau contrat, peut être demandé par le concessionnaire ou par ses ayants cause (à défaut de dispositions testamentaires contraires du fondateur, ce droit peut être exercé par le plus diligent de ses héritiers naturels, au profit de l'ensemble

AR Prefecture

016-211603873-20230731-AR_2023_15-AR
Reçu le 31/07/2023
Publié le 31/07/2023

des héritiers). La demande doit être faite dans les deux années suivant l'échéance du contrat de concession. En effet, les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le renouvellement de la concession cinéraire s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession.

En cas de non renouvellement, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et seront ensuite détruites.

Article 61 : Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres

Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, stipulant ses nom, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès.

Article 62 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Ne peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir de l'espace cinéraire du cimetière communal que les cendres des personnes ayant droit à la dispersion de leurs cendres en ce lieu dudit cimetière (cf supra article 1^{er}).

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Les nom, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Tous signes et ornements funéraires (plaques, croix, vases, etc...) sont interdits. Le dépôt de fleurs artificielles ou naturelles est interdit. Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour de la dispersion, et pour une durée maximum d'une semaine.

Le jardin du souvenir est entretenu par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 63 : Columbarium

Le columbarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases de dimension (L x H x P) 335 x 320 x 440 mm peuvent accueillir 2 ou 3 urnes en fonction de leurs tailles. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du columbarium.

Les nom, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt. Pour chaque case ou concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, reprise d'urnes), ainsi que la place restante.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire.

Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions seront gravées sur une plaque fournie par la mairie. Cette plaque sera fixée sur la porte de fermeture des cases en utilisant la visserie existante

Seuls pourront être gravés sur la plaque fournie par la mairie les nom, prénom, dates ou années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions sont à la charge des familles et elles devront respecter le modèle pré-défini par la mairie. Toute inscription devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du Maire.

Tout autre signe ou ornement funéraire (plaques, croix, vases, photos, soliflores...) est interdit.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium, est interdit. Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, pour la Toussaint et le jour du dépôt de l'urne pour une durée maximum d'une semaine.

Tout le restant de l'année, des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que sur la tablette individuelle prévue à cet effet.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Titre IX : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 64 : Demande d'exhumation

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse mais également au descellement d'une urne ou à son retrait d'un caveau. Cette opération pouvant être considérée comme une exhumation de même que le dépôt d'une urne dans un caveau est assimilé à une inhumation. L'intégrité du corps est préservée. Il ne s'agit pas d'une réduction de corps.

Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la mairie. Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte ; celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée. Le conjoint survivant est généralement considéré comme ayant qualité pour formuler la demande ; en cas de dissensions familiales, les tribunaux judiciaires sont compétents pour résoudre le différend.

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Article 65 : Exécution des opérations d'exhumation

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 66 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou une boîte à ossements à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Article 67 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 68 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 69 : Réduction ou réunion de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire.

Quand il y a regroupement des ossements de 2 personnes et plus, dans une même boîte à ossements ou dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.

Les ossements recueillis devront toujours être déposés, avec décence et respect, dans une boîte à ossements ou reliquaire de taille appropriée.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal.

Toute demande de réduction ou de réunion de corps sera faite par écrit à la mairie.

La réduction/réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire qu'ils soient suffisamment consumés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple ou acte notarié...).

Titre X : CAVEAU PROVISOIRE ou DEPOSITOIRE COMMUNAL

Article 70 : Destination du caveau provisoire ou dépositoire communal

Un caveau provisoire ou dépositoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois maximum.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Si au-delà de la période de 3 mois, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt. Les frais engendrés par la réalisation de cette opération sont supportés par la commune mais celle-ci peut en demander le remboursement à la famille.

Titre XI : OSSUAIRE COMMUNAL

Article 71 : Destination de l'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

On procédera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire (ou boîte à ossements). Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.

Un registre spécial sera tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt.

Titre XII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 72 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} aout 2023.

A compter de cette même date, est abrogé le règlement AG-20-01 en date du 31 mai 20213

Article 73 : Respect du règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire le-dit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 74 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Triac-Lautrait, le 31 juillet 2023.

Le Maire, Sébastien BRETAUD.

